

Rapport Alternatif
de la Société Civile Tunisienne :

**« LES DROITS ET LIBERTÉS
DES CATÉGORIES
VULNÉRABLES EN PÉRIODE
DE CRISES SANITAIRE
ET POLITIQUE »**



Version Française

Août 2022

Rapport Alternatif
de la Société Civile Tunisienne :

**« LES DROITS ET LIBERTÉS
DES CATÉGORIES
VULNÉRABLES EN PÉRIODE
DE CRISES SANITAIRE
ET POLITIQUE »**

Version Française

Août 2022

Contexte Général



a

En pleine crise sanitaire causée par la COVID-19, l'atmosphère socio-économique tunisien a connu un déclin marqué où le sentiment général de stabilité et de sécurité a décliné. L'État Tunisien n'était pas équipé au niveau de la gouvernance et des institutions pour faire face aux effets de la pandémie sur le peuple tunisien. Au cours de la première vague, et à la suite de l'imposition d'un confinement total, beaucoup ont perdu leurs sources de revenus, les groupes vulnérables ont été exclus de toutes les mesures sanitaires, et aucune feuille de route claire n'a été présentée pour faire face à la COVID-19. Cette situation s'est poursuivie jusqu'à la deuxième vague, où le nombre des cas de COVID-19 a grimpé en flèche, atteignant un sommet historique de 7900 cas en juillet 2021. Les établissements médicaux publics manquaient de ressources humaines, de financement et d'équipement pour faire face à une telle crise, les témoignages des personnes infectées rejetées par les hôpitaux circulaient, et beaucoup se sont retrouvés à chercher refuge dans des établissements de santé privé. Cette situation a aliéné ceux qui n'avaient pas les moyens de se payer des soins de santé privé et a renforcé l'écart entre les économiquement privilégiés et les défavorisés. Pendant ce temps, le gouvernement a mis en place une pension économique de 200dt (67,85\$) pour ceux dans le besoin, un montant qui ne pouvait en aucune façon couvrir les besoins de ceux qui se sont retrouvés sans emploi pendant cette crise. La pandémie, accompagnée de la crise politique qui n'a cessé de s'aggraver, a donné lieu à ce que la société civile tunisienne perçoit comme les deux années les plus difficiles de la transition démocratique que la Tunisie a traversée.

b

Après la fin du délai de 30 jours, le Président de la République a émis le décret présidentiel n°109 du 24 août 2021 prolongeant les mesures exceptionnelles relatives à la suspension des activités du Parlement.

Rapidement, ce décret a été suivi par le décret présidentiel n° 117 du 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles qui suspend l'application de la Constitution sauf « le préambule de la Constitution, ses premier et deuxième chapitres et toutes les dispositions constitutionnelles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret Présidentiel » qui continuent à être appliquées selon l'article 20 dudit décret.

Les deux décrets se basent sur l'article 80 de la Constitution, en font une lecture assez large que ce soit au niveau du « péril imminent » qui fonde l'entrée dans l'état d'exception ou au niveau des « mesures » que le Président est autorisé à prendre afin d'assurer le retour à la situation normale et la fin de cet état d'exception. En l'absence de la Cour constitutionnelle à laquelle revient, selon la Constitution, le rôle de contrôle de l'opportunité des mesures exceptionnelles, le Président reste le seul maître à bord. C'est de son unique volonté que dépend le prolongement de l'état d'exception et son interruption.

Cette période, quelle que soit sa qualification juridique ou politique, a connu un nombre de dérogations faites aux fondements de la démocratie et de l'Etat de droit. Première dérogation, la suspension de toutes les compétences de l'Assemblée des représentants du Peuple (ARP) et la levée de l'immunité des députés qui s'est accompagnée dans le décret n° 117 de la



suppression de l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de lois. Ensuite, le limogeage du chef du gouvernement qui a obtenu la confiance de l'ARP et la concentration du pouvoir exécutif entre les mains du Président. De même, les perquisitions illégales de l'Instance nationale de lutte contre la corruption, la saisie de ses documents et sa mise sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Enfin, l'abrogation du Conseil supérieur de la magistrature et son remplacement par un Conseil supérieur provisoire dont la composition affaiblie, les compétences rétrécies et les garanties confisquées, le rendent un simple outil entre les mains du Président lui permettant d'exercer son autorité sur la justice.

L'analyse de la nature de ces « mesures » amène à dire que l'article 80 lui-même n'est plus appliqué. « On est ni dans un cadre de légitimité constitutionnelle et juridique ni même une légitimité populaire »¹.

L'agenda et le plan d'action annoncés par le Président s'étalent sur une année et conduiraient à une refonte de toutes les bases de l'Etat : le régime politique fera l'objet d'une consultation voire d'un référendum national et la Constitution pourrait être abrogée pour laisser sa place à une nouvelle norme suprême.

Cette situation, abstraction faite de sa nécessité politique défendue par certains, ne peut être que très dangereuse quant à l'exercice des droits et libertés et au fonctionnement régulier des institutions en général et aux droits et libertés des « catégories vulnérables », qui se trouvent marginalisées, « minorées » et parfois même persécutées.



C

Ses dernières années, une démarche liberticide pour rétrécir l'espace de la société civile s'est installée à la fois sur le plan législatif et pratique. Ainsi à titre d'exemple : le ministère de l'Intérieur a durci les mesures envers les personnels et membres des associations ; pour les nationaux l'octroi de la carte d'identité

nationale portant la fonction de salarié d'une association et pour les étrangers l'octroi des cartes de résidence.

En outre un projet de décret-loi modifiant le décret-loi n°88-2011 relatif à la liberté d'association fait l'objet de consultations ministériels en écartant totalement les composantes de la société civile au processus d'élaboration et de consultations.

Même si ledit projet maintient le régime de déclaration, ce dernier renforce l'intervention de l'administration et donne à cette dernière un pouvoir arbitraire allant du processus de création jusqu'à la dissolution.

La lecture du projet du décret atteste son caractère arbitraire qui tend à restreindre le champ d'application de la liberté d'association et à renforcer les mécanismes de contrôle pour que les organisations de la société civile ne puissent pas assurer leur vocation première à savoir, celle du contre-pouvoir.



d

La situation de la protection des données personnelles est assez variable en Tunisie. Certes, on remarque une amorce de l'installation de la culture de la protection chez plusieurs intervenant-e-s.

1. Les structures publiques intériorisent les normes de protection des données dans leur production normative. Mais aussi, la mise en place des systèmes d'information publics à l'image de la base Evax qui se sont réalisées dans un esprit de privacy by design avec l'accompagnement de l'Instance Nationale de protection des Données Personnelles INPDP. C'est aussi le cas dans le traitement des données et cela ressort des demandes d'autorisation que soumettent ces structures à l'instance mais aussi des demandes d'avis continus sur différents aspects comme ceux en relation avec la protection des données et les demandes d'accès à l'information. Les structures juridictionnelles commencent aussi à réagir efficacement et positivement aux aspects de protection des données personnelles et la justice a confirmé en appel les décisions prises par l'instance dans la gestion des dossiers qui lui sont soumis.

¹ Ferchichi (W.), Droits et libertés aux temps de l'état d'exception, p. 11.

2. Les structures privées aussi à cause de leurs relations soutenues et d'échange de données personnelles avec leurs partenaires étrangers et principalement européens se mettent de plus en plus en conformité et ils demandent à l'instance un soutien d'accompagnement dans ce processus.
3. Les médias télévisuels, radiophoniques, écrits et numériques traitent souvent de la problématique en relation avec le respect des normes de protection des données personnelles à l'occasion d'actualité dont est témoin la société tunisienne.
4. Quant aux citoyens et malgré leur addiction aux réseaux sociaux et principalement Facebook, ils sont de plus en plus conscients de leurs droits de voir leurs données préservées. Ils refusent dans leurs relations avec les personnes publiques et privées de communiquer leurs données personnelles sans s'enquérir préalablement de la finalité du traitement et des mesures prises pour les protéger. D'un autre côté la hausse du nombre de plaintes auprès de l'INPDP pour violation des normes est un bon critère de l'amorce d'une installation de la culture chez les personnes concernées.



e

En Tunisie, le droit d'accès à l'information a d'abord été consacré, comme susmentionné, par le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics. Son article 3 prévoyait ainsi que « Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder aux documents administratifs (...) aussi bien par divulgation proactive que divulgation de l'intéressé, sous réserve des exceptions prévues par le présent décret-loi ».

Par la suite, le droit d'accès à l'information a été consacré en tant que droit fondamental (constitutionnel) par l'article 32 de la constitution de 2014 qui dispose que : « L'Etat garantit le droit à l'information et le droit d'accès à l'information ». La mise en œuvre de ce droit a été réalisée par la loi organique

n° 2016-22 en date du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information, entrée en vigueur le 29 mars 2017.

La loi organique n° 2016-22 en date du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information rappelle dans son article 1er que celui-ci doit permettre de renforcer les principes de transparence et de reddition des comptes, notamment en ce qui concerne la gestion des services publics, d'améliorer la qualité du service public et de renforcer la confiance à l'égard des organismes publics, de renforcer la participation du public à l'élaboration, au suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques publiques, et enfin, de renforcer la recherche scientifique. Le droit d'accès à l'information recouvre également un domaine très large puisqu'il s'applique non seulement à l'administration publique, mais également à la présidence de la République, à la présidence du Gouvernement, à l'Assemblée des représentants du peuple, aux différents ministères, et même à la Banque centrale, aux organismes de droit privé chargés de gérer un service public ou bénéficiant d'un financement public et aux instances judiciaires (Conseil supérieur de la magistrature, Cour constitutionnelle, Cour des Comptes) et plus largement aux instances publiques constitutionnelles et aux instances publiques indépendantes.

Pour ce qui est de l'Organisme chargé de veiller au respect du droit d'accès à l'information publique en Tunisie, c'est l'Instance Nationale d'accès à l'Information (INAI-Tunisie) qui est chargée par la loi de cette mission. L'instance d'accès à l'information en Tunisie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information afin de garantir l'exercice de ce droit constitutionnel. En vue de cela, l'instance est dotée d'une mission juridictionnelle et de monitoring en matière d'accès à l'information, et se compose d'un conseil, dont ses 9 membres, ont été élus par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) le 18 juillet 2017 et nommés en vertu du décret gouvernemental n°2017-918 du 17 août 2017.



Recommandations

I. Liberté d'Association

- 1 Protéger la liberté d'association conformément aux standards internationaux.
- 2 Maintenir le Décret 88 comme la principale loi réglementant des associations.
- 3 Renoncer à la révision des lois réglementant des droits et des libertés pendant une période d'exception, en l'absence de la Cour Constitutionnelle ainsi que tous autres mécanismes pour contester les lois (situation Tunisienne depuis juillet 2021) tels **le projet de loi n° 25/2015 relatif à la répression des atteintes contre les forces armées** et le Projet de loi organique n° 2018/91 relatif à l'organisation de l'état d'urgence.

II. Protection des données personnelles

- 1 Adopter au plus vite, et à défaut du projet soumis au Parlement, **une loi révisant la loi organique de 2004** sur les aspects qui ne sont pas en conformité avec la convention 108 ou son protocole additionnel 233 (108+). Cette révision du cadre national permettra à la Tunisie de finaliser son adhésion au protocole 233.
- 2 **Inclure dans l'enseignement, mais principalement à l'université, les aspects de protection des données personnelles** et plus spécialement dans les formations dans le domaine de la santé, l'informatique, la magistrature (ISM), les avocats ou dans le cadre du cycle supérieur de l'école nationale d'administration (ENA).
- 3 Créer une formation spécialisée **en master à l'Université** pour développer les compétences nécessaires permettant d'assurer la fonction de **chargé interne de la protection (DPO)**.
- 4 Mettre à sa disposition **les moyens humains et matériels nécessaires à l'INPDP** pour assurer sa mission de contrôle et de développement de la culture de la protection.

III. Accès à l'Information

- 1 L'accélération du processus de promulgation et de publication au JORT des décrets d'application de la loi n° 2016-22. Ces textes réglementaires prévus par ladite loi revêtent désormais une importance capitale pour la survie de l'instance d'accès à l'information.
- 2 La formation continue, en matière d'accès à l'information, des chargés d'accès à l'information (CAI) nommés en cette qualité, tel que prévoit l'article 32 de la loi n° 2016-22. La mission de ces derniers revêt une importance particulière compte tenu qu'ils sont considérés comme étant des relais de l'instance auprès des structures publiques dans lesquelles ils travaillent.
- 3 Le parachèvement, sans tarder, du processus de l'élection du président de l'instance (poste vacant jusqu'à maintenant depuis début mars 2020) et le renouvellement à moitié des membres du conseil de l'instance tel que stipule l'article 45 de la loi organique n° 2016-22.
- 4 Le renforcement de l'autonomie administrative et financière de l'INAI.

Droits des femmes



a

Égalité entre les hommes et les femmes

1. Le 8 septembre 2017, la circulaire de 1973 interdisant à la femme tunisienne d'épouser un non-musulman a été abrogée.
2. Une circulaire n°8/1 du 23 janvier 2018 du ministre de l'éducation interdisant la non-mixité à l'école a été adoptée.
3. Le 11 juin 2019, la loi n°51 a été adoptée visant la protection des femmes agricultrices dans le transport.
4. Néanmoins, les inégalités persistent : l'inégalité successorale inscrite à l'article 143 du Code du Statut Personnel, l'imposition du port du tablier pour les filles dans les écoles primaires et les lycées et non aux garçons², la condition non institutionnalisée des femmes agricultrices dans les milieux ruraux et leur exposition à toutes les formes d'exploitation et d'insécurité physique et morale³ malgré l'adoption de la loi n°2019-51 du 11 juin 2019, et le retour de la non-mixité dans certaines écoles, spécialement dans les écoles religieuses⁴.



2 V. Ronan Trésorière avec AFP, « Tunisie : les lycéennes se révoltent contre la « discrimination » de l'uniforme », Le Parisien, 27 décembre 2017, Akrimi Yasmine, « Bizerte: Où en est la rébellion des lycéennes sans tablier ? », Nawaat, 24 octobre 2017.

3 Dejoui Nadia, « UTAP, Manque d'implication dans les décisions pour le transport des femmes agricultrices », L'économiste maghrébin, 3 novembre 2022.

4 ATFD, « Le retour de la non-mixité à l'école : la radicalisation rampante », 1 juin 2019.

b

Élimination de la violence à l'égard des femmes, en général⁵

1. Malgré l'adoption de la loi n° 58-2017 relative à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, des politiques publiques conséquentes peinent à être mises en place afin d'assurer l'application de cet instrument juridique. En guise d'exemple, le numéro vert (1899) a reçu 7588 appels durant l'année 2021. 2 pour cent des appelantes ont demandé un hébergement immédiat sans avoir de réponse de la part de l'Etat.
2. Par ailleurs, la Tunisie a ratifié le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et a adhéré à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Néanmoins, l'Etat n'a rien entrepris au niveau législatif afin de mettre en application la Convention d'Istanbul.
3. Quant à **la violence économique**⁸, il est alarmant de savoir que la Tunisie se classe 144ème (sur 156 Etats) en ce qui concerne la participation économique et

5 Rec. N° 125.140, 125.148, 125.150, 125.158, 125.160 et 125.163 UPR 2017.

6 LO n° 2018-33 du 6 juin 2018.

7 Adhésion : 30 avril 2020.

8 Rec. N° 125.107, 125.137, 125.167.

9 WEF, GGGR, 2021, p. 375.

les opportunités accordées aux femmes. En effet, seule 28.1 pour cent de la population active féminine est en service, contre 75.5 pour cent pour les hommes⁹. Le taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur au cours du troisième trimestre de 2020 a atteint 40.7 pour cent pour les femmes, contre 17.6 pour cent pour les hommes¹⁰. Le taux d'occupation des hautes fonctions par les femmes est de 14.8 pour cent contre 85.2 pour cent pour les hommes¹¹. D'ailleurs, l'indice MasterCard des femmes entrepreneures a montré qu'en 2019, seules 10.9 pour cent des sociétés sont détenues par des femmes¹².

4. En relation avec les conditions de l'emploi des femmes, la Tunisie a adopté la loi n° 51 du 11 juin 2019 portant création d'une catégorie de « transport de travailleurs agricoles » visant par-là d'assurer la sécurité physique des travailleuses dans les zones rurales contre les accidents de route mortels. Cette loi peine à être appliquée.

26.3 pour cent. La présence féminine au sein des gouvernements successifs est restée faible : 6 femmes contre 24 hommes au gouvernement Fakhfakh, 8 femmes contre 28 hommes au gouvernement Mechichi, devenues 4 femmes après le remaniement¹⁵ et 10 femmes contre 16 hommes au gouvernement Bouden¹⁶.



C

Violence politique et entraves à la participation¹³

1. Même avec la nomination d'une femme (Mme Najla Bouden) à la tête du gouvernement, les avancées en matière de participation politique des femmes restent insuffisantes. La Tunisie occupe la 69ème place dans le monde à ce niveau¹⁴. Son Parlement, actuellement gelé, disposait d'une présence féminine de

¹⁰ INS, Mise à jour : 21-1-2021, <http://www.ins.tn/statistiques/153>.

¹¹ WEF, GGGR, 2021, p. 375.

¹² Il Boursa, 22-11-2019, http://www.ilboursa.com/marches/seulement-10-9-des-chefs-d-entreprise-en-tunisie-sont-des-femmes_1975_3.

¹³ Rec. N° 125.172, 125.44, 125.168 et 125.170.

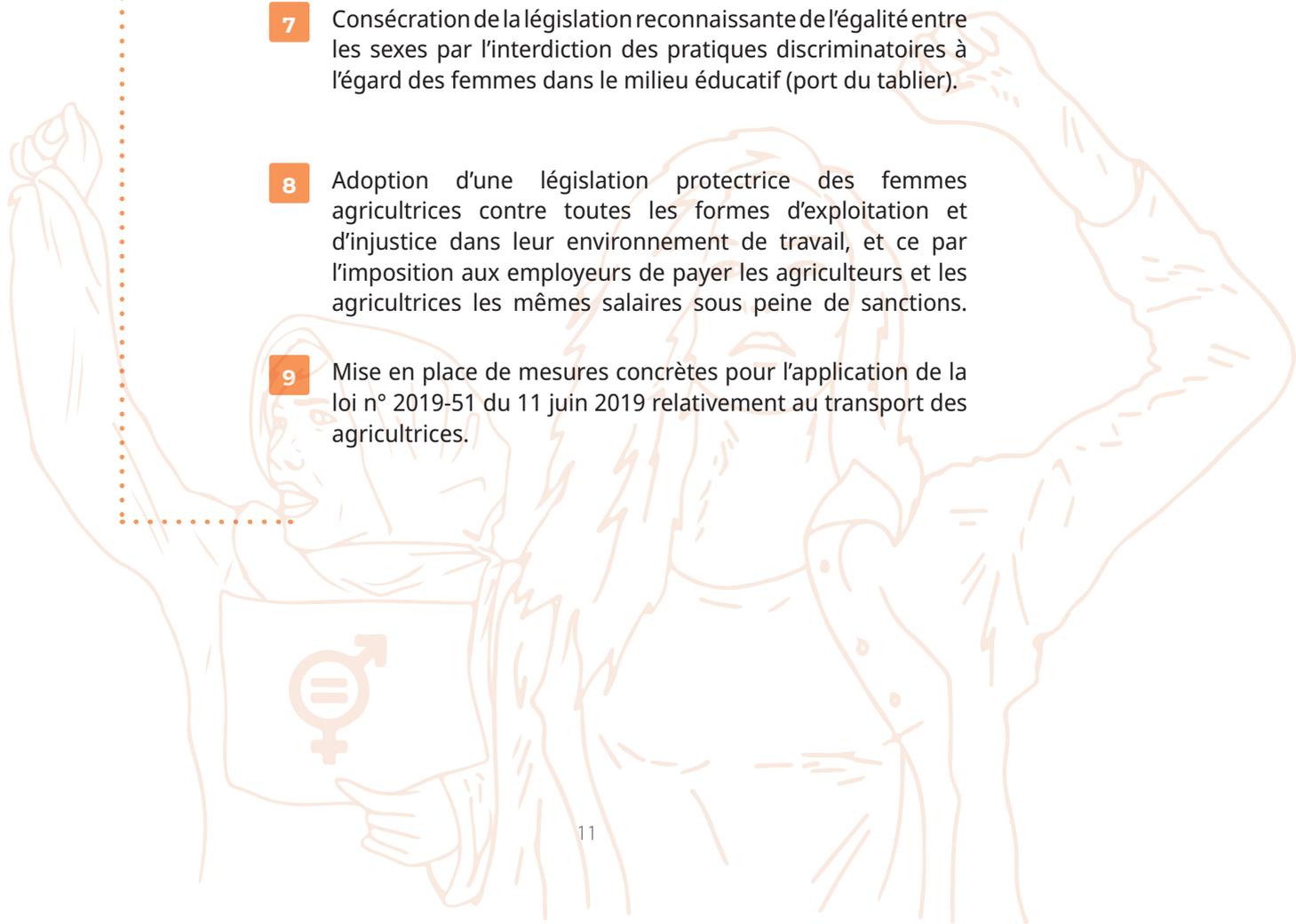
¹⁴ WEF, GGGR, 2021, p. 375.

¹⁵ Aswat Nissa, 7 septembre 2021, <http://www.youtube.com/watch?v=rUzPeRb7LEc>.

¹⁶ Aswat Nissa, Kais Saied Gender Meter, Décembre 2021, http://www.aswatnissa.org/wp-content/uploads/2021/12/web_Brochure_RapportComplet_21cmx25cm_Kais-Saied_GenderMeter-1.pdf.

Recommandations

- 1 Adoption d'une politique publique visant à construire plus de centres d'hébergement au profit des femmes victimes de violence.
- 2 Adoption d'une loi organique portant application de la Convention d'Istanbul.
- 3 Adoption d'une politique publique économique visant à améliorer l'environnement économique en Tunisie afin d'améliorer l'accès des femmes à l'emploi, aux hautes fonctions, renforcer leur indépendance économique et faciliter leur accès aux prêts destinés à mettre en place des projets et des entreprises.
- 4 Soutenir la participation des femmes aux structures de l'économie sociale et solidaire.
- 5 Adoption d'un régime électoral garantissant la parité horizontale et verticale pour assurer une présence féminine importante dans les différentes institutions élues.
- 6 Encourager la nomination féminine à la tête des structures administratives et dans les hautes fonctions.
- 7 Consécration de la législation reconnaissant l'égalité entre les sexes par l'interdiction des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans le milieu éducatif (port du tablier).
- 8 Adoption d'une législation protectrice des femmes agricultrices contre toutes les formes d'exploitation et d'injustice dans leur environnement de travail, et ce par l'imposition aux employeurs de payer les agriculteurs et les agricultrices les mêmes salaires sous peine de sanctions.
- 9 Mise en place de mesures concrètes pour l'application de la loi n° 2019-51 du 11 juin 2019 relativement au transport des agricultrices.



Droit à la santé

(incluant les personnes
vivant avec le VIH)



a

Depuis 2017, les inégalités sociales et régionales d'accès à la santé se sont aggravées¹⁷. Le sous-financement des structures publiques a entraîné la dégradation de la qualité du service public de la santé. La Tunisie se place en effet dans la 91^{ème} position (sur 156 Etats) dans le classement des Etats en matière d'accès à la santé et de survie¹⁸. Les chiffres sont alarmants : Le taux de la mortalité à la naissance est de 11.5 pour mille ; on ne compte que 28 appareils de mammographie dans toute la Tunisie en 2019¹⁹. Et cette situation a été exacerbée par la crise sanitaire due à la pandémie Covid-19.



b

Le fléchissement de la performance du programme national de santé reproductive déjà remarquable depuis des années²⁰ s'est accentué par la crise du Covid-19 : Déjà en régression en 2018, les taux de l'utilisation de la contraception se sont détériorés davantage. Le nombre des bénéficiaires des méthodes de contraception a baissé de 70969 personnes

en 8 ans (de 439549 en 2011 à 368580 en 2019)²¹. 49.3 pour cent des femmes entre 15 et 49 ans n'utilisent aucune méthode de planification familiale²². À ceci s'ajoute la non-disponibilité de contraceptifs sûrs et performants tels que le dispositif intra utérin et les ruptures de stock des pilules oestro-progestatives, de la pilule du lendemain, des préservatifs et des produits d'avortement médicamenteux²³. Est également alarmant, le constat de la hausse du taux de refus d'avortement dans les structures publiques et privées²⁴.



c

Les personnes vivant avec le VIH connaissent une discrimination sociale et administrative très dangereuse, notamment dans les hôpitaux. Les non-tunisien.ne.s n'accèdent pas automatiquement et gratuitement au traitement et à la prise en charge dans les établissements de santé publique.



¹⁷ En plus, le secteur de la santé a été placé parmi les trois premiers secteurs touchés par la petite corruption derrière les forces de l'ordre et avant les collectivités locales :

¹⁸ World Economic Forum, Global gender Gap Report, 2021, p. 375, http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2021.pdf.

¹⁹ Ministère de la santé, Carte sanitaire 2019, avril 2021, pp. 19 et 62, <http://www.santetunisie.rns.tn/images/statdep/Carte-sanitaire-2019-finale.pdf>.

²⁰ V. Recommandations n° 125.120 et 125.121 UPR 2017.

²¹ ONFP, Actes de contraception utilisés, Mise à jour, le 16-03-2021, <http://www.ins.tn/statistiques/124>.

²² INS, Enquêtes par grappes à Indicateurs multiples, 2018, http://ins.tn/sites/default/files/2021-03/Family%20planning-snap-A4_0.pdf.

²³ Observation des associations GTBC, ATSR et ATP+

²⁴ Ibid.

Recommandations

I. Rendre plus équitable l'accès aux services de santé

- 1 Étendre la couverture d'assurance maladie aux 2 millions de personnes non couvertes (chômeurs, personnes âgées, jeunes et migrant-e-s) ;
- 2 Élaborer une carte sanitaire prospective permettant d'assurer des services de santé de proximité et combler le déficit en médecins spécialistes dans les hôpitaux régionaux ;
- 3 Améliorer le financement des structures sanitaires publiques en augmentant de 0.5 pour cent par an la part du budget du Ministère de la santé dans le budget de l'Etat pour atteindre 8 pour cent en 2025 et établir un calendrier de paiement des dettes de la Caisse nationale d'assurance maladie à l'égard des hôpitaux et de la Pharmacie Centrale ;
- 4 Moderniser la gestion et numériser l'ensemble des activités sanitaires en mettant en place des mécanismes de redevabilité.

II. Mettre la santé sexuelle et reproductive sur les priorités de l'agenda national

- 1 Élaborer un plan national avec des indicateurs clairs pour les soins de première ligne appuyé par des ressources budgétaires conséquentes ;
- 2 Assurer la disponibilité dans les pharmacies des structures publiques et privées de toute la gamme de contraceptifs y compris la contraception d'urgence et les préservatifs ;
- 3 Assurer la mise à disposition de l'avortement médicamenteux dans les unités/cliniques privées de gynécologie ;
- 4 Assurer la continuité des services dans les structures de prise en charge des femmes victimes de violence et les renforcer.

III. S'occuper des personnes vivant avec le VIH

- 1 Éliminer toute forme de discrimination et de stigmatisation envers les personnes vivant avec le VIH, en droit et dans la pratique y compris au niveau des soins de santé ;
- 2 Assurer l'approvisionnement ininterrompu des antirétroviraux y compris la forme pédiatrique ;
- 3 Assurer la sécurité alimentaire des personnes vivant avec le VIH ;
- 4 Adapter la loi de 1992 relative aux maladies transmissibles à l'approche des droits humains.

Droits des personnes handicapées



a

L'engagement de la Tunisie à l'égard des personnes handicapées est resté très faible. La Tunisie ne dispose toujours pas de données fiables sur le nombre des personnes handicapées ni de statistiques sur leur répartition selon les zones géographiques ou selon la nature de leur handicap (Les données basées sur la carte d'handicap ne sont pas suffisantes puisque tous les handicapés n'ont pas nécessairement droit à la carte).



b

La loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées reste non conforme à la Constitution et aux Conventions internationales sur les droits des personnes handicapées. Elle ne consacre pas une approche de droits humains et ne prend pas clairement en considération les spécificités des enfants, des femmes et des filles handicapées.



c

Le manque d'accessibilité aux endroits publics pour les personnes à handicap moteur et à l'information pour les personnes non-voyantes et sourdes reste la contrainte majeure qui s'oppose à leur « intégration complète dans la société ».



d

Au cours de la crise du Covid 19, s'est fait sentir, plus qu'auparavant, le manque de mesures spécifiques pour une prise en charge et une communication qui répondent aux besoins des différents types de handicap.



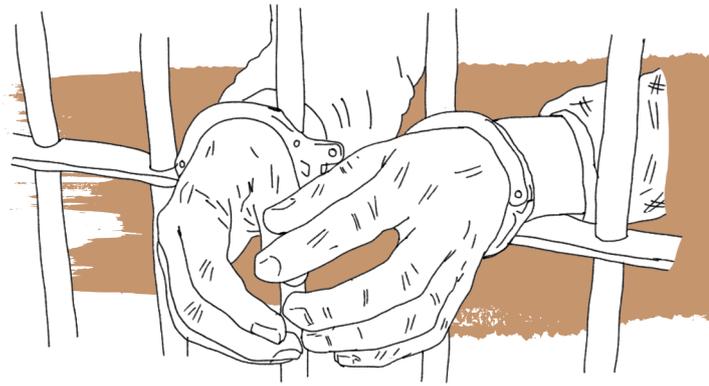
Recommandations

- 1 Adapter la loi 2005 à la Convention de 2008, et ce principalement en rectifiant la définition du handicap.
- 2 Réviser le régime juridique de la carte de handicap en vue de la rendre accessible à toutes les personnes handicapées.
- 3 Mettre en place des mécanismes pour appliquer le décret n° 1467-2006 du 30 mai 2006 sur les caractéristiques techniques permettant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments ouverts au public.
- 4 Élaborer un plan pour les déléguées de la protection des personnes handicapées pour assurer leur protection contre les violences, le harcèlement et l'exploitation de toute sorte, ainsi que le suivi de leurs cas.



Les droits des personnes privées de liberté

*et situation actuelle du MNP
tunisien (L'INPT)*



a

Suite à son EPU de 2017, il a été recommandé à la Tunisie de « renforcer l'indépendance du mécanisme national de prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements, y compris en lui fournissant un budget distinct et adéquat » pour qu'il exerce pleinement son mandat de contrôle des conditions de détention et de la qualité du traitement des détenu-e-s dans tous les lieux de privation de liberté, comme les centres de garde à vue, les prisons, les centres de rééducation des délinquants mineurs, les centres d'hébergement ou d'observation des mineurs, les établissements psychiatriques, les centres d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile, les centres des immigrés, les centres de rétention, les zones de transit dans les aéroports et les ports, les centres de discipline et les moyens utilisés pour le transport des personnes privées de leur liberté.



b

Bien que la Tunisie a ratifié le CAT depuis 1988, puis l'OPCAT en 2011, et a institué son MNP, premier de son genre dans la région MENA, en 2013, en vertu de la loi organique n° 2013-43, nous constatons toujours une résistance claire face au changement chez les agents de sécurité et les personnels chargés de la surveillance des détenu-e-s d'une manière générale. Nous estimons qu'une telle attitude conditionnée par une mentalité sécuritaire figée, héritée de l'époque de la tyrannie, est due à un manque de conscience des risques de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



c

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner que les garanties fondamentales assurées par la loi n° 2016-5 ne sont pas respectées d'une manière générale et que l'interrogatoire coercitif, suite à l'arrestation d'un suspect et lors de sa garde à vue, persiste toujours comme une pratique courante dans les enquêtes policières. Par ailleurs, la violence policière croissante contre les manifestants pacifiques dans l'espace public a amené l'INPT à surveiller et à documenter les violations des droits humains lors des manifestations et à examiner de plus près les conditions de garde à vue. L'INPT effectue également des visites aux personnes assignées à résidence avec une augmentation des restrictions arbitraires des libertés par le ministère de l'Intérieur depuis que le Président de la République a décrété l'état de mesures exceptionnelles le 25 juillet 2021.



d

Dans ce contexte, l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), le mécanisme national pour la prévention de la torture (MNP) créé en vertu du Protocole facultatif de la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), est particulièrement menacé dans son existence. En effet, le mandat de la deuxième moitié des membres de l'INPT arrive à échéance le 04 mai 2022, et le renouvellement des membres actuels est improbable en raison de la suspension du Parlement. En outre, suite au premier renouvellement à moitié de huit membres, faisant suite au tirage au sort effectué le 03 mai 2019, les membres élus par le parlement en juin 2021 n'ont pas pu prêter serment ni prendre leurs fonctions et les « anciens » membres appelés à quitter l'INPT ont simplement prolongé leur mandat de facto.



Recommandations

- 1 L'application stricte des garanties fondamentales assurées par la loi aux personnes arrêtées.
- 2 Le respect des normes et exigences relatives aux conditions de détention et aux droits des détenu-e-s.
- 3 La formation des agents de l'ordre en « sécurité dynamique et respect des droits des détenu-e-s ».
- 4 La terminaison, sans tarder, du processus de renouvellement à moitié des membres de l'INPT.
- 5 Le renforcement de l'autonomie administrative et financière de l'INPT.
- 6 L'accélération du processus de publication au JORT des décrets d'application de la loi n° 2013-43.

Les droits des réfugié-e-s, des migrant-e-s, des victimes de trafic et des demandeurs/ demandeuses d'asile



a

Suite à son EPU de 2017, la Tunisie s'est engagée à renforcer ses mécanismes de suivi, d'identification et d'assistance aux migrants vulnérables aux frontières incluant les mineurs, les demandeurs d'asile ainsi que les victimes de trafic. De surcroît, selon l'article 26 de la constitution tunisienne, le droit à l'asile politique est garanti suivant les juridictions adéquates. Ainsi il est interdit d'expulser les demandeurs d'asile politique.



b

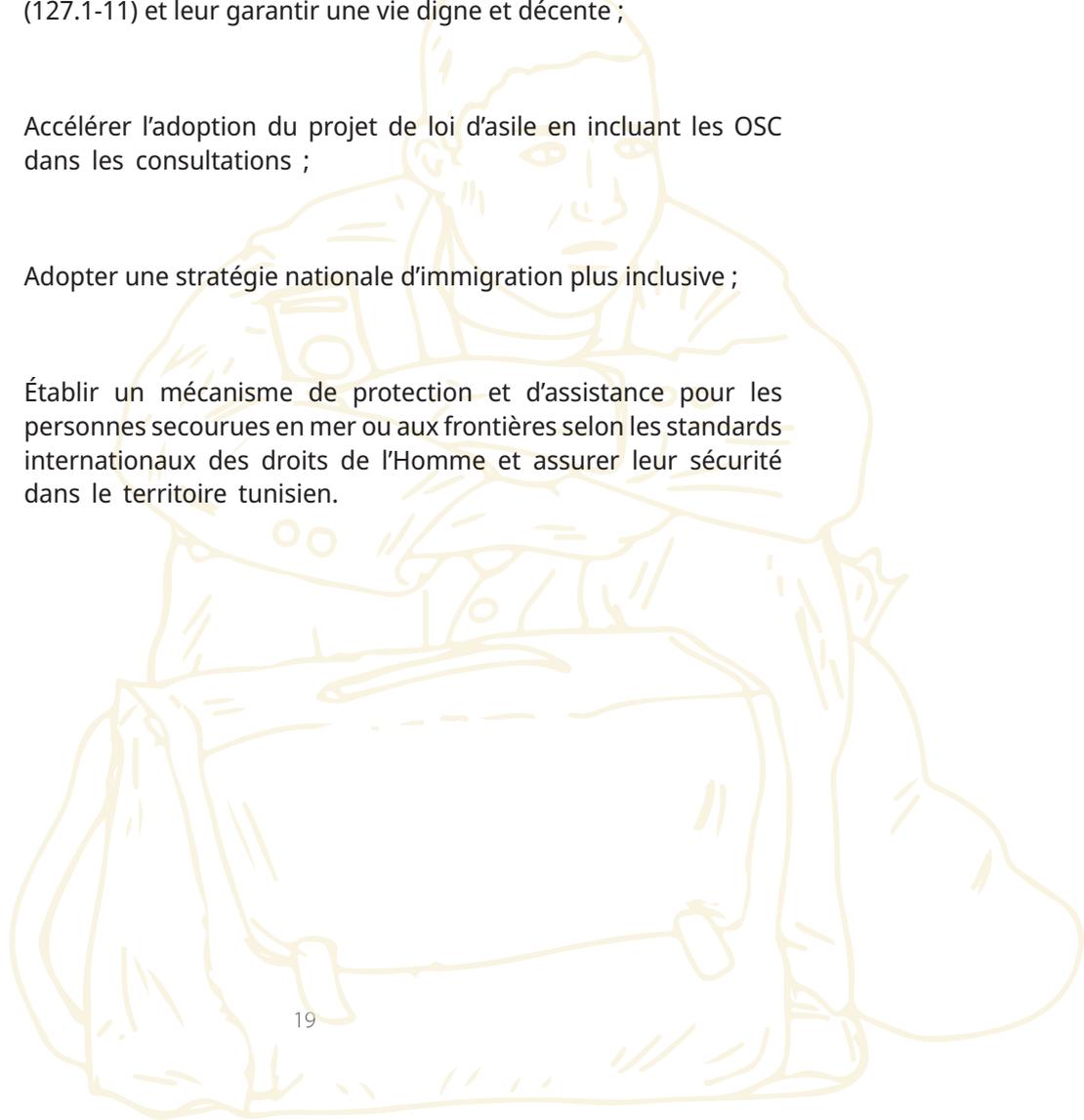
Néanmoins, la réalité des droits de cette catégorie de personnes reste alarmante :

1. La stratégie de migration nationale qui mentionne l'adoption d'une loi d'asile n'est, à ce jour, toujours pas en vigueur.
2. Le projet de loi d'asile est resté suspendu jusqu'au gel du parlement en juillet 2021. De plus, aucun expert de la société civile n'a été sollicité pour contribuer à la rédaction de ce projet de loi.
3. La responsabilité de l'assistance socio-économique et de la protection des demandeurs d'asile en Tunisie est aux mains des OSC et des ONG malgré l'engagement international de l'Etat tunisien.
4. Les réfugiés et les demandeurs d'asile continuent à être victimes d'arrestations, de détention et d'extradition comme ce fut le cas pour le réfugié algérien S.B.



Recommandations

- 1 Ratifier la Convention internationale de l'OIT sur la protection des droits des travailleurs immigrés et de leurs familles (127.1-11) et leur garantir une vie digne et décente ;
- 2 Accélérer l'adoption du projet de loi d'asile en incluant les OSC dans les consultations ;
- 3 Adopter une stratégie nationale d'immigration plus inclusive ;
- 4 Établir un mécanisme de protection et d'assistance pour les personnes secourues en mer ou aux frontières selon les standards internationaux des droits de l'Homme et assurer leur sécurité dans le territoire tunisien.



Les droits des enfants



a

Suite à son EPU de 2017, la Tunisie s'est engagée à redoubler d'efforts pour mettre en place des lois et des stratégies de promotion et de protection des droits des enfants. Selon l'article 47 de la constitution tunisienne, l'Etat doit fournir toutes les formes de protection pour tous les enfants sans discrimination et selon les intérêts de l'enfant. Ceci est régi par le Code de Protection de l'Enfant.

.....

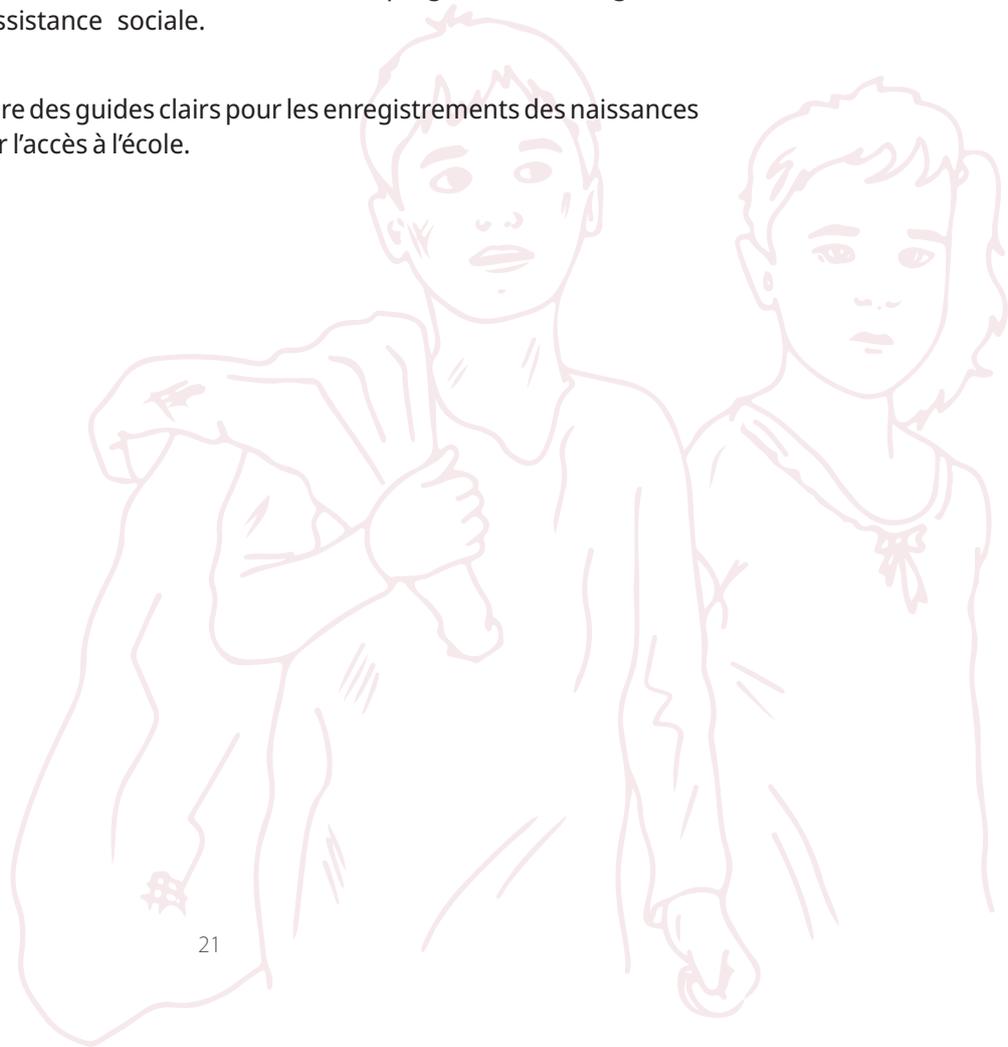
b

Malgré le ferme engagement constitutionnel et conventionnel, la réalité tunisienne concernant la protection des enfants, incluant les minorités étrangères (la situation des enfants étrangers reste régie par la loi générale relative au statut des étrangers), contient les lacunes suivantes :

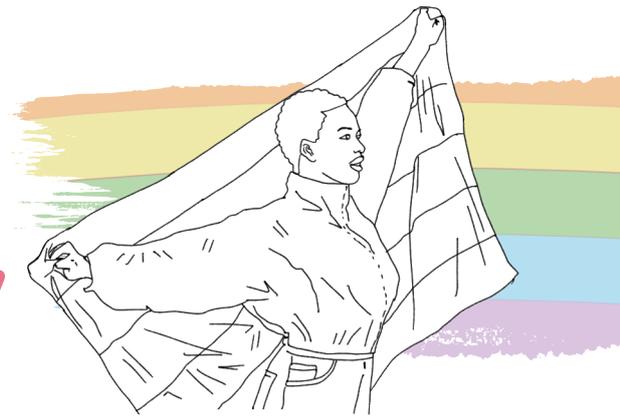
1. L'absence de statistiques officielles.
 2. L'échec du mécanisme de soin des mineurs non accompagnés.
 3. L'absence d'harmonisation dans les procédures opérationnelles standards pour la protection des enfants.
-

Recommandations

- 1 Ajouter le statut de mineurs non accompagnés au cadre légal et améliorer leur soin et leur protection.
- 2 Intégrer les mineurs étrangers à toutes les dimensions du système de bien-être de l'enfant et aux programmes d'intégration et d'assistance sociale.
- 3 Produire des guides clairs pour les enregistrements des naissances et pour l'accès à l'école.



Droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, intersexe, queer et autres



a

Suite à son EPU de 2017, l'Etat tunisien a accepté les recommandations concernant l'abolition de la pratique du test anal dans ses procédures légales.

.....

b

L'Etat tunisien a voté pour le renouvellement du mandat « IE SEOGI » en 2020. Etant le seul pays arabe à le faire, il démontre une incohérence avec ses stratégies et sa législation.

.....

c

L'article 230 du code pénal criminalise les relations sexuelles entre deux personnes du même sexe avec une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

.....

d

D'autres articles comme l'article 226bis du code pénal sont utilisés pour persécuter la communauté LGBTIQ+ et la communauté transgenre en particulier.

.....

e

Néanmoins,

1. La pratique du test anal persiste sur le terrain. Entre 2017 et 2021, 206 arrestations contre des personnes LGBTIQ+ ont été faites utilisant l'article 230 du code pénal. Aussi, le ciblage et la discrimination contre les personnes Queer continue d'accroître.
 2. La violence socio-économique contre la communauté LGBTIQ+ est alarmante, nonobstant surtout les cas d'individus transgenres qui restent dans des situations précaires.
 3. Il n'existe toujours pas de lois accordant une protection et un cadre légal clair pour les personnes intersexes rendant par conséquent leur reconnaissance sociale impossible.
 4. Les bébés intersexes souffrent encore d'interventions médicales sans leur consentement ou d'un besoin médical d'intervention.
 5. Les personnes intersexes manquent toujours de visibilité au sein des mouvements de la société civile pour les droits de l'Homme et restent vulnérables aux discriminations légales, médicales et socio-économiques.
-

Recommandations

- 1 Abolir l'article 230 du code pénal.
- 2 Interdire l'utilisation du test anal comme preuve pour incriminer les personnes sur la base de l'article 230 du code pénal.
- 3 Interdire l'utilisation des informations, communications et correspondances confidentielles et personnelles comme preuve pour incriminer les personnes sur la base de l'article 230 du code pénal.
- 4 Définir les termes « moralité publique et l'indécence » figurant dans les articles 226 et 226*bis* du code pénal pour les rendre en accord avec les standards internationaux des droits de l'Homme.

Les droits des victimes des risques environnementaux



a

Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement en 1972 à Stockholm, la reconnaissance des droits environnementaux est passée de complémentaire à fondamentale. La Tunisie a signé de multiples conventions internationales en relation avec les droits environnementaux. Elle a aussi instauré des législations telles que la loi du 2 août 1988 qui définit les crimes et les atteintes à l'environnement. Les articles 45 et 129 de la constitution tunisienne de 2014 consacrent le droit à un environnement sain, à un développement durable et les droits des prochaines générations.



b

Néanmoins, la situation sur le terrain continue de se détériorer rapidement.

Plusieurs exemples le montrent clairement :

1. La ville de Gabes continue d'affronter une montée alarmante du cancer des poumons et des maladies respiratoires à cause des Complexes industriels chimiques qui se sont implantés à proximité de la cité. Le principal centre chimique n'étant qu'à une distance de 800m des centres urbains.
2. Les responsables régionaux de la ville de « Agareb » ont réouvert des décharges pour recevoir tous les déchets provenant de la ville de Sfax. Ceci a nourri des protestations locales contre cette décision qui a affecté de manière négative la vie des habitants de cette région depuis des décennies.
3. En 2020, le port de Sousse a reçu un conteneur de déchets plastiques toxiques non conformes aux standards internationaux du commerce de déchets, importé d'Italie. Cette affaire a eu comme conséquence la démission du ministre de l'Environnement et d'un groupe de son cabinet.

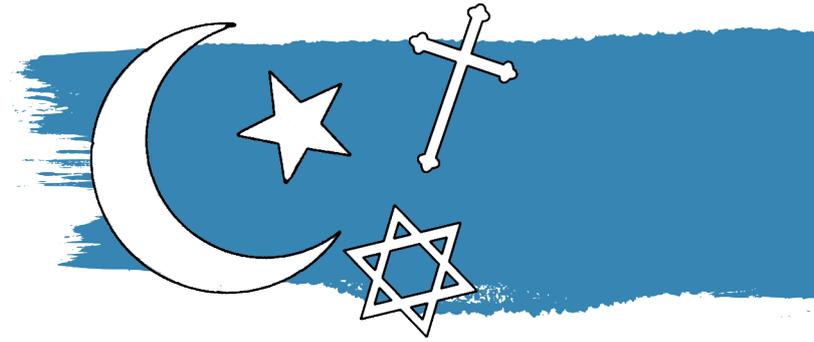


Recommandations

- 1 Unifier tous les textes de loi en relation avec la protection de l'environnement dans un même code.
- 2 Augmenter et allouer les ressources des institutions et des gouverneurs locaux pour garantir des interventions rapides lors des problèmes environnementaux et d'assurer la décentralisation de ces opérations.
- 3 Renforcer les textes de loi pour la protection des zones particulières (environnementales, patrimoniales) et assurer l'intervention rapide des structures de gouvernance locale en cas de violations.
- 4 Assurer le soutien aux organisations de la société civile qui travaillent sur les droits environnementaux.



Droits des minorités religieuses



a

Malgré les engagements constitutionnels et conventionnels fermes de l'État Tunisien, toutes les autorités, en particulier celles qui s'intéressent à la question religieuse, ne reconnaissent pas la diversité religieuse au sein de la société, qui a conduit à de multiples cas de discrimination fondée sur la religion, discours haineux débridés et abus contre les minorités religieuses :

1. Les prédicateurs islamiques qui réclament le meurtre de juifs, de chrétiens et de chiites, les accusant d'être des agents de pays étrangers ;
2. L'Assemblée des représentants du peuple, dans sa nouvelle session parlementaire pour l'année 2019, est devenue une source de propagande haineuse et d'incitation à la violence ;

3. Arrestations en raison de l'exposition de différents symboles et rituels religieux (double discrimination à l'égard des femmes) ;
4. Les minorités religieuses luttent dans le processus d'inhumation principalement pour des raisons sociales et religieuses privant les morts d'un enterrement décent qui préserve leur dignité.



Recommandations

- 1 Reconnaître les minorités religieuses et leur accorder le droit de pratiquer leurs rituels religieux, y compris la construction de cimetières et de lieux de culte, en plus du droit de pratiquer des rites religieux en secret et en public, le droit de créer des associations et de s'organiser librement, sans restriction ni prévention, afin d'atteindre l'égalité complète.
- 2 Mettre à jour la carte religieuse pour connaître l'ampleur de la diversité religieuse en Tunisie et en bénéficier comme facteur d'enrichissement et non comme menace pour la société.
- 3 Initier la révision des législations contradictoires et vagues avec la liberté de conscience, et consolider en ce sens le sens de la liberté religieuse :
 1. Mettre à jour la Loi 50 sur la discrimination raciale pour y inclure la discrimination fondée sur la religion.
 2. Annuler la circulaire de 1981) concernant la fermeture de cafés et de restaurants pendant le ramadan.
 3. Un examen exhaustif du Code de statut personnel afin d'inclure davantage les minorités religieuses.

Liste des signataires

Organisateurs

- La Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung
- EuroMed Droits
- Initiative Mawjoudin for Equality

Associations nationales et locales

- La Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH)
- L'Association Tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI)
- Groupe Tawhida Ben Cheikh
- AFTURD
- Association Beity
- Association Aswat Nissa
- Jamaity
- L'Association Tunisienne pour la Justice et l'Egalité (DAMJ)
- Organisation Contre la Torture en Tunisie OCTT
- La Ligue des Électriciennes Tunisiennes (LET)
- Association Joussour de Citoyenneté
- ATP+
- L'Art Rue
- Attalaki
- Association El Karama
- Association Ensemble Pour La Citoyenneté Et Le Changement
- Association Calam
- L'Association Femme Rurale Jendouba (AFR)
- L'association femmes pour la citoyenneté et le développement (AFPCD)
- Ifriqiya

- Organisation Amid Vision
- Danseurs Citoyens Sud
- L'association innocence pour la protection de l'enfance menacée
- L'Association J'agis - Forum de la jeunesse pour les Libertés
- L'Association Tunisienne d'Action Culturelle (ATAC)
- 7 ème dimension de culture
- L'association prospective et développement
- Intersection Association for Rights and Freedoms
- Volunteers association
- NO PEACE WITHOUT JUSTICE
- Association du droit à la différence (ADD)
- Association Irtikaa
- By l'hwem
- Free Sight Association

Organisations Internationales

- Comité de Vigilance pour la Démocratie en Tunisie - Belgique
- Access Now
- Solidarité Laïque Méditerranée
- She Decides
- Le Comité pour le respect des libertés et des droits de l'Homme en Tunisie (CRLDHT)
- Association Terre d'Asile
- International Institute for Nonviolent Action (NOVACT)

Rapport Alternatif de la Société Civile Tunisienne :
 « Les droits et libertés des catégories vulnérables en période de crises sanitaire et politique »



